

LE CABINET

**DIRECTION DES EXAMENS
ET CONCOURS**

ARRETE N° 0227 /MIS/CAB/DEC du 09 JUL. 2026

Portant ouverture du concours professionnel spécial d'accès au corps des Officiers de Police au titre de l'année 2026.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°2001-479 du 09 Août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 et n°2018-808 du 24 octobre 2018 ;
- Vu le décret n°2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale ;
- Vu le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu le décret n°2022-268 du 19 avril 2022 portant nomination du Vice-Président de la République ;
- Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Il est ouvert, au titre de l'année 2026, un concours professionnel spécial d'accès au corps des Officiers de Police.

Article 2 : Le nombre de places mises au concours sera communiqué ultérieurement.



Article 3 : Peuvent faire acte de candidature, les Sous-officiers de Police remplissant les conditions fixées par les articles 13 et suivants du décret n°2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale, à savoir :

- être âgé de 50 ans au moins et de 53 ans au plus au 1^{er} janvier 2026 ;
- être au 2^{ème} échelon du grade d'Adjudant ;
- être en activité à la date d'ouverture du concours et compter à cette date au moins 20 ans de service effectif dans le corps des Sous- Officiers de Police ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou les arrêts simples au cours des cinq (05) dernières années de service ;
- avoir suivi régulièrement le cycle de formation préparatoire au concours professionnel spécial d'accès au corps des Officiers de Police.

Article 4 : Les candidatures sont adressées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité par la voie hiérarchique. Elles doivent, outre comprendre les pièces suivantes :

- une fiche de candidature (à imprimer en ligne) ;
- une demande de candidature établie sur papier libre (papier ministre) adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- la dernière décision d'avancement ;
- l'arrêté de titularisation dans le corps des Sous-officiers ;
- une photocopie des cinq (5) derniers bulletins individuels de notation, sur présentation des originaux ;
- la photocopie du permis de conduire sur présentation de l'original ;
- une chemise cartonnée rose.

Article 5 : Le cycle de formation préparatoire est organisé par la Direction de la Formation de la Police Nationale. Il se déroulera sur trois (03) mois sous la forme d'enseignement direct pour les candidats d'Abidjan et en enseignement par correspondance pour les candidats de l'intérieur.

La date de la formation préparatoire sera fixée ultérieurement.

Article 6 : Les enseignements porteront sur les disciplines suivantes :

- rédaction administrative ;
- procédure pénale ;
- maintien de l'ordre ;
- droit public ;
- droit privé.

Article 7 : À l'issue du cycle de formation préparatoire, les candidats qui ont suivi avec assiduité les enseignements reçoivent une « attestation de participation assidue » délivrée par le Directeur de la Formation de la Police Nationale.



Article 8 : Le concours comporte les épreuves suivantes :

1. Une interrogation écrite portant sur la procédure pénale : **durée : 4 heures, coefficient 3 ;**
2. Une interrogation écrite portant sur le maintien de l'ordre : **durée : 3 heures, coefficient 3 ;**
3. Une interrogation écrite portant sur la rédaction administrative : **durée : 2 heures, coefficient 2.**

Article 9: Le candidat au concours professionnel spécial d'accès au corps des Officiers de Police, déclaré admissible subira une visite médicale dans une formation sanitaire de la Police Nationale avant l'épreuve orale d'admission définitive.

Les frais de visite médicale d'un montant de **vingt-cinq mille (25 000) FCFA** sont payés par voie électronique.

Article 10 : Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1. Droit public : **coefficient 2 ;**
2. Droit privé : **coefficient 1.**

Article 11 : Le candidat doit se présenter dans le centre d'examen en tenue de travail (tenue treillis ou bleue claire) muni de sa convocation et de sa carte professionnelle.

Article 12 : Les inscriptions se font en ligne.

Article 13 : Les droits d'inscription sont fixés à **trente-cinq mille (35.000) FCFA** répartis comme suit :

1. Cours préparatoires : **15.000 FCFA ;**
2. Concours : **20.000 FCFA.**

En outre, le candidat a à sa charge le montant de la pochette qui est de mille cinq-cents (**1.500FCFA**) et les photos numériques de deux mille (**2.000FCFA**). Ces frais de participation sont payés par voie électronique.

Article 14 : Sont déclarés admissibles, tous les candidats ayant composé dans toutes les épreuves écrites et dont la moyenne est d'au moins **10 sur 20** sur l'ensemble des épreuves.

Le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à **05 sur 20** dans l'une des épreuves écrites est éliminé d'office.

Article 15 : Le candidat ayant obtenu dans l'une des épreuves orales une note inférieure ou égale à **05 sur 20** est éliminé d'office.

Article 16 : La liste des candidats déclarés définitivement admis sera dressée par ordre de mérite, à concurrence du nombre de places mises au concours.



Article 17 : À compter de la date de publication des résultats définitifs, un délai de dix (10) jours est accordé aux candidats pour formuler des réclamations éventuelles.

Les réclamations sont écrites et adressées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la réclamation, pour décider.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **09 JUL. 2026**

Ampliations :

- Présidence de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- MIS (CAB)
- Tous Ministères
- Secrétariat Général du Gouvernement
- MIS (IGSS-DGPN-DAF)
- Structures sous tutelle (MIS)
- Contrôle Financier
- Direction de la Solde
- Archives
- Intéressé
- Chrono / JORCI

01
01
05
34
01
04
04
02
02
01
01
04


DIOMANDE Vagondo
Général de Corps d'Armée